

## PROPOSITION DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

- **La Communauté de communes Cœur de Sologne**, 5 rue de l'Allée Verte, 41600 LAMOTTE-BEUVRON, représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, dûment habilité,
- **La Communauté de Communes Sologne des Etangs**, Domaine de Villemorant, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON, représentée par son Président, Monsieur Guillaume PELTIER, dûment habilité,
- **La Communauté de Communes Sologne des Rivières**, 29 boulevard de la République, 41300 SALBRIS, représentée par son Président, Monsieur Olivier PAVY, dûment habilité,
- **L'Office de Tourisme de Sologne**, 1 rue de l'Allée Verte, 41600 LAMOTTE-BEUVRON, représenté par son Président dûment habilité,

### Préambule

La Sologne souhaite capitaliser sur les éléments essentiels de son identité.

Concrétisé notamment par la marque touristique Sologne, les objectifs sont d'accroître la visibilité de la destination, de proposer aux clientèles une offre de qualité, de fédérer les acteurs du territoire.

Il s'agit de rendre plus cohérent « territoire de compétence » et « destination touristique ». L'enjeu est de structurer les fonctions d'accueil, d'animation et de développement touristique de façon durable, efficace, productive grâce à :

- Une organisation au service du territoire et au service du projet de territoire,
- Une efficacité renforcée grâce au partage de moyens, d'expériences, de compétences,
- Une simplification des structures et de leur organisation,
- Un fonctionnement clair et affiché des services touristiques du territoire.

Dans ce contexte, les trois Communautés de Communes – Cœur de Sologne, Sologne des Rivières et Sologne des Etangs – ont affirmé leur volonté de rassembler les forces, les moyens et les compétences des structures institutionnelles touristiques de leurs territoires.

Cette volonté se concrétise :

- Par l'extension, juridique et administrative, du périmètre de compétences et d'intervention de l'office de tourisme associatif Cœur de Sologne, devenant office de tourisme, intercommunautaire, de Sologne.
- Par l'élaboration et l'adoption d'un plan d'actions pluriannuel.

**Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de rappeler et de définir les missions de l'Office de Tourisme de Sologne dans le cadre des compétences déléguées par les Communautés de Communes.

La présente convention a également pour objet la définition des principes juridiques, organisationnels et financiers régissant les relations entre les Communautés de Communes et l'Office de Tourisme.

#### **1.1 Gouvernance stratégique :**

La volonté et les objectifs partagés des Communautés de Communes, parties à cette convention, énoncés dans le préambule se traduisent par la mise en commun des travaux de réflexion sur tout sujet concourant au développement touristique du territoire de compétence et plus généralement de la destination Sologne.

Cette volonté prend la forme d'une instance de réflexion constituée d'une « supra commission tourisme intercommunautaire » réunissant les commissions tourisme de chaque Communauté de Communes. Un ou plusieurs représentants de l'Office de Tourisme de Sologne seront invité(s) à y siéger, avec voix consultative.

Les avis et préconisations de cette instance de réflexion intercommunautaire seront communiqués à chaque Communauté de Communes pour que celles-ci puissent se saisir des problématiques et projets de développement touristique étudiés. En cas de décision favorable, la mise en œuvre en sera assurée soit directement par la (les) Communauté(s) de Communes, soit par l'Office de Tourisme, en référence aux compétences qui lui ont été déléguées.

#### **1.2 Délégations de compétences :**

Les 3 Communautés de Communes confient, par délégation, à l'Office de Tourisme de Sologne, chacune sur leur territoire respectif, les compétences nécessaires à la mise en

œuvre des missions définies dans les statuts de l'Office de Tourisme (article 3 des statuts de l'association), indiquées dans l'article suivant de la présente convention.

Les compétences déléguées sont précisées en annexe 1.

Les missions seront mises en œuvre, notamment en référence aux grands axes et activités déclinées dans le plan prévisionnel, pluriannuel d'actions, adopté en Assemblée Générale de l'Office de Tourisme, le 31 mars 2016.

L'Office de Tourisme aura toute latitude pour solliciter auprès de financeurs publics et/ou privés tout soutien concourant à la mise en œuvre de ses missions.

## **Article 2 : Définition des missions de l'Office de Tourisme**

En référence aux statuts de l'Office de Tourisme (Art. 3) :

« \* *l'accueil et l'information des touristes, excursionnistes, visiteurs et habitants du territoire,*

*\* la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'(les) Agence(s) Départementale(s) du Tourisme concernée(s) et le Comité Régional du Tourisme,*

*\* la contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire, et notamment l'animation, le soutien et l'accompagnement du réseau des acteurs touristiques du territoire,*

*\* Il peut participer à l'élaboration de la politique touristique du territoire, et des programmes locaux de développement touristique, et, les applique.*

*\* Il peut être chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de services et de produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, d'animations de loisirs, de l'organisation de manifestations touristiques et culturelles,*

*\* Il peut être autorisé à commercialiser des produits et des services touristiques dans les conditions prévues par la réglementation,*

*\* plus généralement, la participation à toutes actions pouvant contribuer à développer la fréquentation touristique sur son territoire de compétence. »*

L'Office de Tourisme de Sologne est ainsi une structure au service de l'organisation touristique de son territoire de compétence. Il doit agir en conformité avec les objectifs fixés dans ce domaine par les 3 Communautés de Communes.

A ce titre, il est doté des moyens techniques et financiers en adéquation avec les objectifs définis.

## **Article 3 : Missions complémentaires :**

Des crédits et des moyens autres que financiers, supplémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de tourisme.

Cette activité fera l'objet d'un avenant à la présente convention, ou d'une convention particulière stipulant la nature, l'objet, les éléments techniques si nécessaire, la durée ainsi que le montant des crédits spécifiques et le descriptif des moyens, autres que financiers, accordés.

#### **Article 4 : Conventions annuelles de moyens :**

Pour la mise en œuvre des missions de l'Office de tourisme, les Communautés de Communes mettront à disposition de l'Office des moyens financiers, en ressources humaines, en matériels, mobiliers et locaux, en tant que de besoin.

Les conditions et modalités de mise à disposition feront l'objet de conventions annuelles établies entre l'Office de tourisme et chaque communauté de communes.

Pour se faire, l'Office de Tourisme présentera au cours du dernier trimestre de l'année, un plan d'actions et un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Les soutiens financiers devront, à minima, permettre à l'Office de Tourisme de couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure (salaires, charges et dépenses courantes).

#### **Article 5 : conditions générales de versement des soutiens financiers :**

Les participations financières des Communautés de Communes sont soumises au principe d'annualité budgétaire, et à ce titre, le principe et le montant sont validés chaque année par les Conseils Communautaires, nonobstant les dispositions conventionnelles.

Cependant, et sans présager du montant des aides financières accordées annuellement par chaque Communauté de Communes à l'Office de Tourisme, un acompte correspondant à 3/12 èmes de chaque subvention communautaire de l'année précédente sera versé en début d'exercice, afin de couvrir les frais de fonctionnement courants de l'association durant le 1<sup>er</sup> trimestre.

#### **Article 6 : Mise à disposition de personnels, agents publics - Conditions générales de reversement des salaires et charges :**

Dans le cadre de mise à disposition de personnels, agents publics des Communautés de Communes, à l'Office de tourisme associatif celui-ci doit procéder au reversement aux employeurs publics, des salaires et charges sociales inhérents.

Les parties à la présente convention décident que le reversement sera effectué, pour chaque employeur public, en une fois, en fin d'année en référence à un état détaillé des salaires et charges de chaque agent, établi contradictoirement entre chaque Communauté de Communes et l'Office de tourisme.

#### **Article 7 : Durée et Conditions de renouvellement de la convention**



La présente convention est conclue à compter du \_\_\_\_\_, pour une durée de trois ans, période à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**Article 8 : Avenant :**

Sur proposition de la supra commission Tourisme intercommunautaire, des avenants pourront compléter la présente convention. Seules les modifications substantielles feront l'objet d'avenant : en particulier, celles ayant trait à des missions complémentaires (Cf. article 3) ou celles modifiant le périmètre des délégations de compétences.

**Article 9 : Résiliation de la convention :**

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de six mois.

**Article 10 : Litiges :**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.  
Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## ANNEXE 1

### Compétences déléguées :

Acteurs du développement touristique et économique, l'Office de Tourisme de Sologne a pour but essentiel de promouvoir l'activité touristique sur son territoire de compétence dans le respect des dispositions du Code du Tourisme et dans le cadre de la politique touristique définie par les Communautés de Communes et du plan pluriannuel d'actions, adopté par son Assemblée Générale, soit :

#### L'accueil :

- Dans les locaux de l'Office,
- « hors les murs »

#### L'information, la formation et la promotion :

- Sur tout type de support (papier, numérique...),
- Par tout autre moyen (réunions d'information...)

#### L'accompagnement, le soutien, le conseil auprès des structures locales, des réseaux de partenaires, par tout type de moyens :

- Animation numérique de territoire,
- Conférences/partages d'expériences,
- Qualification des hébergements et plus généralement de l'offre touristique,
- Conseils sur tout domaine concourant au développement touristique du territoire

#### L'accompagnement des politiques publiques touristiques et notamment :

- Le déploiement de la marque Sologne,
- La participation à la mise en valeur et à la promotion des patrimoines, naturel, architectural, immatériel (savoir-faire...) de la Sologne,
- La participation au développement des itinérances douces, en particulier par le suivi et la promotion des circuits, des produits et des services liés aux randonnées pédestres, cyclo et équestres,
- La participation à tout projet structurant de développement touristique, sur saisine de l'office par la (les) Communauté(s) de Communes, les collectivités territoriales, les EPCI du territoire

#### Autres activités contribuant au développement touristique :

- Les boutiques,
- La création de produits et de services,
- L'accompagnement « d'événementiels » du territoire revêtant un caractère touristique et pouvant, potentiellement, apporter des retombées économiques au territoire et conforter la diffusion de l'image de la Sologne.